

Résumé des moyens

Parties

Partie requérante : Front populaire pour la libération de la Saguía-el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) (El Aaiún) (représentant : G. Devers, avocat)

Partie défenderesse : Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer son recours en annulation recevable ;
- conclure à l'annulation de la décision du Conseil ;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque dix moyens à l'appui de son recours contre la décision (UE) 2018/146 du Conseil de l'Union européenne, du 22 janvier 2018, relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, publiée au JO 2018, L 26, p. 4.

La partie requérante estime, en tant que seul représentant du peuple du Sahara occidental, être directement et individuellement concernée par la décision attaquée.

Premier moyen tiré de l'incompétence du Conseil pour adopter la décision attaquée, dans la mesure où l'Union et le Royaume du Maroc sont incompétents pour conclure des accords internationaux, incluant le Sahara occidental, en lieu et place du peuple de ce territoire, tel que représenté par le Front Polisario.

Deuxième moyen tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner tous les éléments pertinents du cas d'espèce, dans la mesure où le Conseil n'a pas tenu compte du fait que l'accord international, conclu par la décision attaquée, a fait l'objet d'une application provisoire, pendant 12 ans, au territoire du Sahara occidental, en violation de son statut séparé et distinct.

Troisième moyen tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner la question du respect des droits fondamentaux, dans la mesure où, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil ne s'est pas interrogé sur la question du respect des droits de l'homme en territoire sahraoui occupé.

Quatrième moyen tiré de la violation des droits de la défense dans la mesure où le Conseil n'a engagé aucune discussion avec le Front Polisario, seul représentant du peuple du Sahara occidental, préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Cinquième moyen tiré d'une violation des principes et des valeurs essentiels guidant l'action de l'Union sur la scène internationale, dans la mesure où l'accord international, conclu par la décision attaquée, s'applique au territoire du Sahara occidental, dans le cadre de la politique annexionniste du Royaume du Maroc et des violations systématiques des droits fondamentaux que le maintien de cette politique requiert.

Sixième moyen tiré d'une violation du droit à l'autodétermination, dans la mesure où l'accord international, conclu par la décision attaquée, est applicable au Sahara occidental en violation, d'une part, du statut séparé et distinct de ce territoire, et d'autre part, du droit du peuple Sahraoui à voir l'intégrité territoriale de son territoire respectée.

Septième moyen tiré d'une violation du principe de l'effet relatif des traités, dans la mesure où le peuple du Sahara occidental, tel que représenté par le Front Polisario, n'a pas consenti à l'accord international, conclu par la décision attaquée.

Huitième moyen tiré d'une violation de l'espace aérien du Sahara occidental, dans la mesure où la décision attaquée, en ratifiant la pratique illégale née de l'application provisoire de l'accord international, conclu par elle, a pour effet d'inclure l'espace aérien sahraoui dans le champ d'application dudit accord.

Neuvième moyen tiré d'une violation du droit de la responsabilité internationale, dans la mesure où, par la décision attaquée, l'Union manque, d'une part, à son obligation de non reconnaissance de l'occupation illégale du Sahara occidental, et d'autre part, prête aide et assistance au maintien de cette situation.

Dixième moyen tiré d'une violation de l'obligation de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dans la mesure où le respect par l'Union de ses obligations internationales, à l'égard du peuple du Sahara occidental, impliquait *a minima* que le Conseil s'abstienne d'adopter la décision attaquée, en ce qu'elle permet l'entrée en vigueur d'un accord international applicable à la partie du Sahara occidental sous occupation marocaine.